

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Adoption du règlement numéro 2015-103 amendant le règlement no. 2006-22 intitulé règlement d'urbanisme, afin de modifier les distances minimales entre les bâtiments agricoles et les silos.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut modifier les distances minimales entre les bâtiments que pour les silos par rapport aux autres bâtiments agricoles;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par monsieur Luc Tétreault le 03 août 2015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal, les élus ont reçu le projet de règlement deux jours juridiques avant la séance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Résolution 376-10-2015

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule deuxième projet de règlement numéro 2015-103 modifiant le règlement no. 2006-22 intitulé, RÈGLEMENT D'URBANISME, afin de modifier les distances minimales entre les bâtiments agricoles et les silos.
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3 L'article 14.5.4 de la section : *zonage* est remplacé par celui-ci.

14.5.4 Distance entre bâtiment sur un même terrain

Un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service doit être érigé à une distance minimale de trois (3) mètres de tout autre bâtiment situé sur le même terrain. Cette distance est mesurée à partir du mur extérieur des bâtiments.

Malgré les dispositions qui précèdent, aucune distance minimale n'est requise entre les silos et entre un silo et tout autre bâtiment agricole. Aucune distance n'est requise entre les cribles à maïs.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 4 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 5 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

| | |
|--|-------------------|
| Avis de motion : | 03 août 2015 |
| Adoption du premier projet de règlement : | 03 août 2015 |
| Transmission du premier projet à la MRC des Maskoutains : | 04 août 2015 |
| Avis public de l'assemblée de consultation : | 04 août 2015 |
| Assemblée publique de consultation : | 14 septembre 2015 |
| Adoption du second projet de règlement : | 14 septembre 2015 |
| Transmission du deuxième projet à la MRC des Maskoutains : | 15 septembre 2015 |
| Avis public de l'avis d'une demande pour participer À un référendum : | 15 septembre 2015 |
| Adoption du règlement : | 05 octobre 2015 |
| Transmission du règlement à la MRC des Maskoutains : | 06 octobre 2015. |
| Approbation du règlement et certificat de conformité émis par la MRC des Maskoutains : | 29 octobre 2015 |
| Avis public de promulgation du règlement 2015-103 : | 09 novembre 2015 |
| Transmission à la MRC des Maskoutains d'une copie certifiée conforme du règlement 2015-103 accompagné de l'avis de promulgation : | 09 novembre 2015 |